

Impôt sur le revenu

a joui un certain particulier que je nommerai dans quelques instants.

● (1552)

Si plus de huit millions de Canadiens sont obligés par la loi de payer de l'impôt sur le revenu et s'ils sont obligés de le faire à temps et si, quand ils contestent le montant de cet impôt, ils sont tenus de payer le montant de l'impôt d'abord, ou de déposer des titres sous forme de garanties bancaires et d'obligations—dans la plupart des cas, les titres ne sont pas acceptés, ils doivent payer—pourquoi devrait-il en être autrement pour l'un d'eux? C'est une question que je veux tirer au clair avant que ce bill quitte le comité.

Je veux parler d'un certain John Christopher Doyle. S'il s'agissait d'un Canadien loyal, d'un homme que nous pourrions tous admirer et chercher à imiter, je serais prêt à reconnaître qu'il n'y a peut-être pas là matière à en faire un cas particulier. Mais quand on se rend compte que le gouvernement a permis à un certain contribuable canadien de lui devoir des millions de dollars depuis 1950, qu'il n'a pas encore payé un cent de l'argent qu'il doit et qu'il a obtenu un traitement préférentiel au-delà de tout ce qu'on pourrait croire, là la situation est différente et des explications s'imposent.

Le 11 juin 1959, John Christopher Doyle, l'homme qui dirige Canadian Javelin Limited depuis sa création, a reçu une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour les années 1950 et 1954. La nouvelle cotisation comportait un montant total d'environ \$900,000 pour ces deux années et était datée du 11 juin 1959. L'homme en question a fait appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Et voici le premier point qu'il faut éclaircir. L'appel n'a été entendu que huit ans plus tard. Souvenez-vous qu'on n'a pas obligé l'homme en question à payer son impôt sur le revenu. On ne l'a pas obligé à payer de l'intérêt. Autant que je sache, on ne l'a pas pas obligé à déposer de titres. La Commission d'appel de l'impôt n'a pas entendu son appel avant 1967. La Commission a entendu son appel dans chaque cas et l'a rejeté et confirmé que sa nouvelle cotisation avait été bien établie, avec quelques rajustements, pour les deux années d'imposition 1950 et 1954.

Assurément, il n'est pas normal qu'il s'écoule huit ans entre la cotisation d'un contribuable et l'audition de son appel. C'est une chose qui demande à être examinée de près. Par la suite, la décision de la Commission d'appel de l'impôt a été contestée devant la Cour de l'Échiquier du Canada et il a fallu attendre encore trois ans. Étant donné la façon dont fonctionnent les tribunaux, peut-être qu'un délai de trois ans n'a rien d'extraordinaire. De toute façon, le juge Gibson de la Cour de l'Échiquier a entendu la cause en 1970 et a rendu sa décision en juin la même année, reconfirmant les cotisations révisées pour les exercices fiscaux de 1950 et 1954. C'était en 1970, vingt ans après la première année en question, 1950, et seize ans après la seconde. Il est donc évident que la Couronne ne pressait pas les choses; elle était loin de faire tout son possible. Puisque vingt ans s'étaient écoulés, on pourrait penser que la Couronne aurait dit: juste ciel! il est temps de mettre la main sur ces millions que nous doit ce contribuable, surtout qu'il s'agit d'un personnage indésirable de toute façon.

Cependant, en octobre 1970, M. Doyle a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada. Sa cause a-t-elle été entendue en 1971? Non. En 1972? Non. En 1973? Non plus. En 1974? Non. En 1975? Pas encore. En 1976? Non. Enfin,

un de ses appels a été entendu en octobre 1977—and à ce moment-là seulement, parce que j'avais soulevé la question à la Chambre à deux ou trois reprises—and j'ai l'intention de le faire à chaque occasion jusqu'à ce que l'affaire soit vidée ou que l'on nous fournisse une explication satisfaisante.

Sept ans après les décisions de la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour suprême est saisie d'une cause, celle qui concerne l'année 1950. La Cour a rejeté l'appel. Les juges n'ont même pas réservé leur décision afin de la rendre par écrit. Il était évident que le contribuable n'avait pas raison. Pourtant, il a fallu au gouvernement canadien vingt-sept ans pour en saisir la Cour suprême. Qu'est-ce que cela signifie? Quelle en est la raison? J'y viendrai plus tard, dans mon discours. C'est une fausse raison, une raison politique, un motif scandaleux. Je pourrais également ajouter que l'autre cas, celui portant sur l'année 1954, n'a pas encore été entendu par la Cour suprême mais le ministre de la Justice m'a assuré qu'il le sera cet hiver. L'actuel ministre de la Justice est en train de faire avancer cette affaire depuis que je l'y pousse, et il m'a promis qu'il accélérerait les choses; on s'occupe donc désormais de cette affaire. Quoi qu'il en soit, il aura fallu 27 ans pour que cette affaire en arrive au stade actuel.

Le fait est que si le contribuable avait été obligé d'acquitter son impôt avec intérêts, comme cela doit normalement se faire, il serait plus facile de considérer avec une certaine sérénité ce cheminement juridique qui a duré 27 ans. Cependant, il n'a pas été tenu de payer l'impôt et entre temps il est devenu un fugitif recherché par la justice du Canada. Il n'habite plus dans notre pays depuis le début de 1974 bien qu'il y ait résidé de 1950 jusqu'à cette date. Il est également devenu un fugitif recherché par la justice des États-Unis en 1965. Il a quitté ce pays après avoir été condamné pour infraction à la loi sur le courrier—pour le fait d'avoir envoyé des titres d'actions par la poste—and il a été condamné à purger trois mois d'une sentence de trois ans. On lui a de surcroît imposé une amende. Il a alors quitté les États-Unis pour ne plus y revenir. Il est recherché par la justice de ce pays depuis 1965. Le gouvernement le savait fort bien et pourtant il a persisté dans sa négligence.

En décembre 1973, il a été accusé au Canada de délit criminel et d'abus de confiance à Terre-Neuve. Depuis lors, 406 accusations ont été portées contre lui pour transactions frauduleuses. Et où se trouve-t-il donc maintenant? Il se trouve à Panama, monsieur le président. Il a été libéré sous caution en décembre 1973 et a disparu à Panama où il coule actuellement des jours heureux poursuivant ses activités, percevant tous les revenus provenant de Canadian Javelin Limited, une société canadienne incorporée en vertu de la loi sur les corporations fédérales, si bien que les actionnaires de cette société ne perçoivent rien, absolument rien. Pas même un cent. Ils ne touchent aucun dividende. Rien du tout. Tout revient de diverses façons à M. John Doyle et à ses compères.

Voilà le genre de personnage qui a bénéficié de ce traitement de faveur, monsieur le président. Comment peut-on expliquer cela? J'ai inscrit une question au *Feuilleton* et la réponse que j'ai reçue dénote une négligence crasse de la part du gouvernement canadien, ou plutôt une incurie qui est le terme convenant le mieux pour décrire le fait qu'il n'ait délibérément rien fait du tout. Cette situation se caractérise bien par de l'incurie manifeste, par de l'inaction et par de la politicaillerie.